

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MÉCANIQUE CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT D'ASSURANCE N° hglos5

Gamme CHROME Durées 6 Mois 12 Mois

Date d'effet

Date de fin

Garantie N°

ASSURE / BENEFICIAIRE

Nom, Prénom :

Adresse :

Caractéristiques du véhicule assuré :

Marque : Modèle :

Type : Puissance fiscale : CV Immatriculation :

Date de 1^{ère} mise en circulation :/...../..... Date de la livraison du véhicule :/...../.....

N° de série : Cylindrée (cc) :

Énergie : Km Compteur : Km Réel :

GARANTIE MÉCANIQUE

Conditions Générales

Notice d'information du contrat d'assurance collectives n° hglos5 "Panne mécanique" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit :

- par **Inassur**, SAS au capital de 16.666€ dont le siège social est situé 21 avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°815 173 695 (ci-après "le Souscripteur") ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après "l'Assureur") ;
- distribuée et gérée par **Inassur**, en qualité de courtier d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n°16 000 204 (ci-après "Inassur").

Seyna et Inassur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Inassur est mandaté par Seyna pour gérer le Contrat d'assurance. Les moyens de contacter Inassur sont :

- par e-mail : contact@inassur.fr
- par téléphone : 09 80 40 62 11 (Appel non surtaxé - prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Dès qu'il a connaissance d'un **Sinistre**, l'Assuré doit demander à un Réparateur de le déclarer au plus tard dans les 5 jours ouvrés :

- par téléphone : **04.82.91.04.40**
- par fax : **04 78 15 97 52**
- par mail : infocontact@assistance-ams.fr

1. Définitions

Adhérent : La personne physique majeure propriétaire d'un Véhicule et ayant opté pour la Garantie Panne mécanique.

Assuré : L'Adhérent.

Gamme : Formule de Garantie choisie par l'Adhérent compte tenu de ses besoins au moment de son adhésion. Il existe 3 Gammes : Acier, Chrome et Titane.

Garantie : La garantie relative au Contrat à savoir la Panne mécanique.

Kilométrage : Le kilométrage s'entend comme étant le kilométrage réel parcouru par le Véhicule assuré depuis sa mise en circulation.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Dysfonctionnement résultant de la constatation d'un dommage survenu de manière fortuite ultérieurement à la prise d'effet de la garantie, consécutif à un bris ou à un mauvais fonctionnement des organes garantis par leurs défaillances internes et dont l'origine ne saurait provenir de l'usure normale desdits organes. La Panne doit survenir à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule conformément aux prescriptions d'utilisation du constructeur.

Réparateur : Professionnel de la réparation automobile.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Usure normale : Détérioration progressive du Véhicule assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'Assureur.

Valeur vénale : Valeur du Véhicule assuré à la date du Sinistre à dire d'expert.

Véhicule : Tout véhicule à quatre roues de moins de 3,5 tonnes, ayant maximum 15 ans d'âge et un kilométrage définis selon la Formule proposée (cf. article 3.1) - sauf véhicule exclu (cf. article 4) immatriculé en France métropolitaine. Le véhicule ne doit pas avoir fait l'objet de modifications et doit avoir été régulièrement entretenu et révisé suivant les préconisations de maintenance du constructeur. Le véhicule assuré est indiqué dans le Certificat d'adhésion.

Véhicule de prestige : Véhicule ayant une valeur à neuf supérieure à 100.000 euros.

2. Modalité d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer à la Garantie ?

Toute personne physique majeure propriétaire d'un Véhicule.

2.2 Comment adhérer à la Garantie ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie doit adhérer au Contrat d'assurance, en donnant son consentement à l'offre d'assurance sur le site internet www.magarantieauto.fr après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes sur le site www.magarantieauto.fr.

L'Adhérent doit conserver sur un support durable le document normalisé d'information, la fiche d'information précontractuelle et la Notice d'information.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Inassur adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site Internet du Distributeur selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Panne mécanique ». Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire d'Inassur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

3. Objet et limites des Garanties

Les Sinistres survenus au Véhicule assuré sont couverts sous réserve des exclusions, des limites des Garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

Les Garanties s'appliqueront uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet des Garanties

Dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice, les Garanties pour objet la prise en charge des frais de réparation suite à une Panne, pour permettre la remise en état de fonctionnement antérieur à la Panne, du Véhicule assuré concernant certaines pièces en fonction de la Gamme applicable à l'Adhérent.

La Gamme Chrome : elle couvre la Panne mécanique sur tout Véhicule ayant moins de 150.000 km et moins de 9 ans à la date d'adhésion (la garantie 24 mois n'est ouverte qu'aux Véhicules de moins de 100.000 km à la date d'adhésion),

La Gamme Chrome couvre toutes les pièces couvertes par la **Gamme Acier** auxquelles viennent s'ajouter les pièces suivantes :

- **Alimentation** : Pompe d'injection, pompe d'alimentation en carburant.
- **Refroidissement** : Pompe à eau, radiateurs d'eau et d'huile, radiateur de chauffage, ventilateur, thermostat.
- **Équipement électrique et électronique**: Démarreur, alternateur, bobine, allumeur, moteurs électriques d'essuie-glaces, de lève vitres et de toit ouvrant rigide montés de série, verrouillage centralisé des portes (sauf télécommande), jauges, capteurs, bloc tachymètre (ampoules exclues), boîtiers électroniques de gestion :
 - de la climatisation et du chauffage (sauf volets, recharge, traceur, tuyauterie, filtres à particules)
 - de l'ABS
 - de la boîte de vitesse automatique,
- **Freinage** : y compris système antiblocage, à l'exclusion des garnitures plaquettes, disques, tambours, pédaliers, cylindres de roues.
- **Direction** : Mécanique ou assistée, y compris tous les organes internes, pompe hydraulique, boîtier de renvoi ou intermédiaire, réservoir, crémaillère, colonne de direction, à l'exclusion des rotules et barres d'accouplement.
- **Suspension** : Ressorts, barre stabilisatrice, articulations, bras de suspension, rotules et suspension hydraulique, à l'exclusion des joints et conduites de suspension, amortisseurs, sphères et les pièces d'usure.
- **Boîte de transfert** : toutes les pièces internes lubrifiées en mouvement des éléments mobiles de la boîte.
- **Climatisation** : le condenseur, le radiateur, le compresseur, l'évaporateur, le calculateur électronique de gestion de la climatisation à l'exclusion de la recharge.

Pour toutes les Gammes : la Garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus.

3.2 Limites de la Garantie

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 6. de la présente Notice), la Panne est couverte, tout Sinistre confondu et par Véhicule, à hauteur de:

Plafond d'indemnisation par Gamme et par type de Véhicule pour toute la durée de la Garantie

	Véhicule catégorie 1, 2 et 3*	Véhicule de prestige (catégorie 4*)	Véhicule toutes catégories confondues de + de 100.000 km	Durée
Gamme Chrome	4.500€	6.000€	1.500€	6 ou 12 mois

* **Véhicule de catégorie 1** = Véhicule de moins de 13cv ou d'une valeur à neuf inférieure à 50.000€

Véhicule de catégorie 2 = Véhicule entre 13 et 20cv ou d'une valeur à neuf comprise entre 50.000 et 75.000€ ou 4x4.

Véhicule de catégorie 3 = Véhicule de plus de 20cv ou d'une valeur à neuf comprise entre 75.001 et 100.000€

Véhicule de catégorie 4 = Véhicule de prestige

4. Exclusions

Sont exclus dans tous les cas :

- Les véhicules non immatriculés en France métropolitaine ;
- Les véhicules à usage professionnel : auto-écoles, taxis, ambulances, véhicule de transport de marchandise et de personnes à titre onéreux, les véhicules en location courte durée ;
- Les véhicules utilisés pour et en compétition, les motos, les véhicules sans permis, les véhicules de collection ;
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur ;
- Les Sinistres et les conséquences survenus sur toutes pièces autres que celles listées à l'article 3.1 ;
- La prise en charge de réparations effectuées sans l'accord de l'Assureur ;
- La Panne existante antérieurement à la date d'adhésion ;
- La Panne consécutive à un accident ou à un vol ;
- La Panne sur les pièces et/ou réglages reconnus être pris en charge par le constructeur du Véhicule ;
- La Panne des équipements, installations ou organes non montés d'origine par le constructeur du Véhicule et/ou posés après la sortie d'usine ;
- Les recherches de Panne avec ou sans appareils d'autodiagnostic ;
- La Panne suite à un mauvais diagnostic ;
- Les frais annexes ou connexes consécutifs à une panne tels que : immobilisation, privation de jouissance, location ;
- Les pièces remplacées à titre préventif lors d'une intervention en garantie ;
- La Panne résultant d'un fait intentionnel ou dolosif ;
- L'huile, les carburants, les ingrédients, les consommables, les recharges si leur remplacement est rendu indispensable par une intervention garantie ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par le Propriétaire du Véhicule pendant ou suite à un Sinistre ;
- La Panne due à un entretien défectueux et/ou à l'absence d'entretien ;
- Les Sinistres relevant de la faute de conduite du Propriétaire du Véhicule (surrégime, moteur, aggravation de la Panne due à une utilisation prolongée du Véhicule) ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence, relevant de l'Usure normale ou relevant de la responsabilité civile du Propriétaire du Véhicule ;
- Les Sinistres résultant d'un enlèvement même par une autorité publique ou d'une réquisition ;
- Les Sinistres résultant d'une surcharge même passagère du Véhicule ou d'une immobilisation prolongée ;
- Les sinistres consécutifs à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

5. Paiement de l'assurance

Le montant de la cotisation dépend, par Véhicule assuré, de la Gamme et de la durée de la Garantie choisie par l'Adhérent.

L'Adhérent est informé du montant de la cotisation avant de valider son adhésion.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent auprès du Distributeur soit en une fois, trois fois ou douze fois par prélèvement.

Après deux échecs de prélèvement (en cas de paiement en plusieurs fois), l'intégralité de la cotisation restant due (incluant le montant des deux prélèvements tenus en échec) sera immédiatement exigible auprès de l'Adhérent.

L'Adhérent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues. A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, la Garantie sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances). La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

6. Date d'effet, durée et fin de la Garantie

6.1 Date d'effet

Sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation, la Garantie prend effet le jour de l'adhésion sur le site www.magarntieauto.fr.

6.2 Durée de la Garantie

Les durées de la Garantie dépendent de la Gamme applicable à l'Adhérent :

- Pour la **Gamme Acier et Chrome** : 6 ou 12 mois.
- Pour la **Titane** : 12 ou 24 mois.

La Garantie est cessible en cas de revente du Véhicule à un particulier pour la période restant à courir. Dans le cas où l'Adhérent a fait le choix d'un paiement en 3 ou 12 fois, il sera alors prélevé de l'intégralité de la cotisation restant due. A défaut, la cession de la Garantie ne sera pas effective.

6.3 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'exercice de sa faculté de renonciation à son adhésion par l'Adhérent dans les conditions de l'article 2.5 ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Véhicule assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement ;
- en cas d'atteinte du plafond de Garantie tel qu'indiqué à l'article 3.2 ;
- en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance à l'échéance prévue, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 5 de la présente notice d'information ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Assuré doit demander à un Réparateur de le déclarer au plus tard dans les 5 jours ouvrés :

- soit par téléphone : 04.82.91.04.40
- soit par fax : 04 78 15 97 52
- soit par mail : infocontact@assistance-ams.fr

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

Dès l'apparition de la Panne, l'Assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le Véhicule assuré contre toute aggravation de tout dommage plus important pouvant résulter de la Panne.

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré, par l'intermédiaire du Réparateur choisi, devra fournir par e-mail à Inassur les pièces justificatives suivantes :

- un devis comprenant diagnostic réalisé par un Réparateur faisant état des réparations envisagées et du montant de celles-ci.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir à Inassur tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra, par l'intermédiaire d'Inassur, demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

8. Modalités d'indemnisation

Si la Panne est avérée et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées, Inassur remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, le Réparateur, dans les limites de garantie définies à l'article 3.2, dans un délai de 10 jours ouvrés.

9. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Réclamations d'Inassur, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse email : reclamations@magarantieauto.fr
- par courrier : Inassur - Service Réclamation - 21 avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison

Le Service Réclamations d'Inassur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations d'Inassur, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par email à reclamation@seyna.eu
- par courrier adressé à : Seyna - Service Réclamations - 58 rue de la Victoire 75009 Paris.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10. Dispositions diverses

Modification de l'adhésion :

Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale), doit être déclarée par l'Assuré à Inassur via l'adresse email contact@inassur.fr dès que l'Assuré en a connaissance.

Territorialité :

La Garantie est acquise à l'Assuré pour les Sinistres survenant en Union Européenne, Norvège, Serbie, Suisse, Monténégro ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Loi applicable et langue utilisée :

le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration :

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par Inassur (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance, la réassurance du Contrat.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à Inassur (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux réassureurs et aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Assuré seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou à Inassur, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant Inassur à l'adresse email suivante : contact@inassur.fr.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription :

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

La Garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Article L.217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation) lorsque le Véhicule assuré a été acheté auprès d'un vendeur professionnel, ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code Civil) dont les articles sont reproduits à l'article 10.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Garantie légale relative aux défauts de conformité due par le vendeur professionnel**Article L 217-4 du Code de la consommation :**

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours viennent s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

GARANTIE ASSISTANCE

Cette prestation est garantie par MONDIAL ASSISTANCE qui, organise et prend en charge 24h/24 et 7 jours sur 7 dans les limites géographiques définies (cf. territorialité), les services suivants ci-après décrites.

Les prestations définies dans la présente convention s'appliquent en cas de panne mécanique, électrique ou électronique survenant au véhicule garanti et l'immobilisant.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'assistance les crevaisons, problèmes de clés (perte, vol, casse ou clés enfermées dans le véhicule) ainsi que les problèmes de carburant (erreur ou manque).

En cas d'accident ou de vol du véhicule garanti, l'Assisteur mettra en relation l'Assuré/Bénéficiaire avec son assureur et son assisteur ou organisera (sans prise en charge) les prestations prévues à l'article « urgence ».

1. L'URGENCE

1. a Dépannage sur place

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé, l'Assisteur intervient pour rechercher un garagiste susceptible de lui venir en aide. Les frais de déplacement du garagiste, à l'exclusion de tout autre frais, sont pris en charge et réglés par l'Assisteur à hauteur de **155 EUR TTC**, tout dépassement sera réglé directement par le Bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la suivante.

1. b Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être réparé sur place, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de remorquage vers le garage de la marque le plus proche. L'Assisteur prend en charge les éventuels frais de gardiennage, (en attendant l'ouverture du garage de la marque).

Ces prestations sont prises en charge à hauteur de **155 EUR TTC**, tout dépassement sera réglé directement par le Bénéficiaire.

Cette prestation ne se cumule pas avec la précédente.

2. LA MOBILITE

En cas d'immobilisation du véhicule de plus de 24 heures, pour poursuivre son voyage ou retourner à son domicile, l'Assuré/Bénéficiaire pourra choisir entre les 3 prestations suivantes :

2. a Mise à disposition de titres de transport

L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Le prix du billet est entièrement supporté par l'Assisteur à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet qui aurait permis le retour de

L'Assuré/Bénéficiaire à son domicile (si l'Assuré/Bénéficiaire décide de poursuivre son voyage).

L'Assuré/Bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Assisteur la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à disposition. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.

Si un billet de transport a été délivré, l'Assisteur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

2. b Mise à disposition d'un taxi

L'assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire et prend en charge un taxi, dans la limite de 100 Km.

2. c Mise à disposition d'un véhicule de location en France métropolitaine.

Afin de poursuivre son voyage ou de rentrer à son domicile en France métropolitaine, l'Assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire en déplacement un véhicule de location **de catégorie B**, pour une durée maximum de 2 jours, à l'exclusion des frais de carburant. Au-delà de cette limite, l'Assuré/Bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition d'un véhicule ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule de l'Assuré/Bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de location.

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de panne survenant au véhicule garanti, et si celui-ci est immobilisé dans un garage agréé pour une durée supérieure à 24 heures pour une panne nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre, l'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement catégorie B pour la durée des réparations et dans la limite de 5 jours.

Les frais de location du véhicule sont supportés par l'Assisteur à concurrence d'un maximum de 5 jours.

Au-delà des limites indiquées ci-dessus, le Bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants. La mise à disposition du véhicule de remplacement (catégorie B) ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone...) du véhicule du Bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le présent véhicule de remplacement n'est pas cumulable avec le véhicule de location pour le retour au domicile.

3. LA SERENITE

3. a Frais de liaison

L'Assisteur prend en charge les frais de taxi à concurrence d'un maximum de 40 EUR TTC, pour permettre à l'Assuré/Bénéficiaire de se rendre ou de revenir à l'agence de location, de l'hôtel, de la gare ou de l'aéroport. (Cumulable avec l'article 2 « MOBILITE »)

3. b Hébergement

S'il n'est pas possible de mettre en place des prestations de mobilité le jour de l'incident ou si l'Assuré/Bénéficiaire préfère séjourner sur place pour attendre la réparation du véhicule, l'Assisteur participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence d'une nuit, avec un maximum de 50 EUR TTC par personne en France, ces frais sont portés à 65 EUR TTC par personne à l'étranger (frais de restauration exclus).

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'article 8 « LA MOBILITE » sauf si cette mobilité ne peut être mise en place le jour même.

3. c Envoi de pièces de rechange, à l'étranger

Si'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti, l'Assisteur les fait parvenir dans les délais les plus brefs. L'Assisteur ne peut assumer l'exécution de cette prestation dans le cas où la fabrication aurait été abandonnée par le constructeur, dans le cas de non-disponibilité de la ou des pièces demandées et pour toute raison constituant un cas de force majeure.

L'Assuré/Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Assisteur dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement. Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par l'Assisteur.

Toute pièce commandée et arrivée à destination doit être remboursée. L'Assisteur se réserve le droit de vérifier le bien-fondé de la demande.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide ;
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools ;
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée.

4. LE CONFORT

Récupération du véhicule réparé

Si le véhicule n'a pu être réparé dans la journée et que la prestation « Retour à domicile / Poursuite du voyage » a été mise en place, l'Assisteur met à la disposition de l'Assuré/Bénéficiaire, pour récupérer le véhicule garanti :

- soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé ;
- soit un véhicule de location de **catégorie B** pour une journée (frais de carburant exclus),
- soit un chauffeur qualifié sur demande expresse du client et uniquement si le véhicule se trouve à plus de 150 Km du domicile du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les frais de gardiennage, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge de l'Assuré/Bénéficiaire.

Si un billet de transport a été délivré, l'Assisteur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Dans tous les cas contacter au préalable MONDIAL ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant :

01 49 93 73 44

afin de lui communiquer votre N° de garantie.

5. EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, l'Assisteur ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

L'Assisteur ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où l'Assuré/Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Exclusions générales à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- les frais de réparation des véhicules ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac ;
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave ou à des fins d'expertise,
- les frais de gardiennage des véhicules.
-
- Toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par l'Assisteur ne peuvent être opposés à ce dernier.